REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

**UNIVALOM**
Siège :
449 Route des Crêtes
06560 – VALBONNE
Tél. 04.93.65.48.07

UNIVALOM
*Nous donnons de la valeur à vos déchets !*
Prévention-Traitement-Valorisation

# SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS
## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

| Nombre de membres du Conseil syndical | |
|---|---|
| Légal : | 40 |
| Désignés : | 34 |
| (dont 6 délégués avec voix double soit un total de 40 voix) | |
| Présents : | 17 |
| Votants : | 24 |
| Procuration : | 4 |
| Date de la convocation : 12 novembre 2026 | |

SEANCE DU 18 novembre 2026

**Délibération 2026-70**

**OBJET : Autorisation signature – Mise à disposition de locaux municipaux pour la déchèterie de Cipières**

**Le 18 novembre 2026 à 16h00**, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

**Membres titulaires :**
Matthieu GILLI, Hassan EL JAZOULI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Carole BONAUT, Xavier WIIK, Elisabeth DEBORDE, Richard THIERY, Florence BENICHOU délégués de la Commission syndicale ;
Thierry COMODINI, Corinne CELLAMARO, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALENDA, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Marc OCCELLI, Catherine SIMON, délégués de la Commission syndicale ;
Emmanuel BLANC, Christophe ULIVIERI, délégués de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Ahmad BADRAH, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Arnaud PRIGENT, délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

**Membre suppléant :**
Françoise THOMEL

**Procurations :**
Jean-Pierre DERMIT à Hassan EL JAZOULI,
Caroline JOUSSEMET à Xavier WIIK,
Thierry OCCELLI à Marc OCCELLI,
Joseph CESARO à Matthieu GILLI

**Membres excusés :**
Jean LEONETTI, Anne laure SEBBAR, Khéra BADAOUI, Patrick FISCHER, Emmanuel DELMOTTE, Delphine CAROSI, Patrick PEIRETTI, Vincent PIOT, Marc FAURE, Jean-Marc DELIA, Pierre CORPORANDY, Severine MAGGIO DELAGE, Ewan CORINALDESI, Françoise BRUNETEAUX

M. EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

**AR Prefecture**
006-200046076-20261118-202670-DE
Reçu le 19/11/2026

Considérant que le Syndicat UNIVALOM exerce, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la compétence relative à l'exploitation et à la gestion des déchèteries du territoire depuis 2018 ;

Considérant que la déchèterie de Cipières est implantée au sein de l'enceinte des services techniques municipaux de la Commune de Cipières, nécessitant une coopération étroite entre les deux collectivités pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement public ;

Considérant que, par convention en date du 5 janvier 2021, la Commune de Cipières a mis à disposition du Syndicat UNIVALOM des locaux communaux d'une superficie d'environ 30 m² ainsi que sa station de distribution de carburant ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance et qu'il convient, dans un souci de continuité du service public, de renouveler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires au fonctionnement de la déchèterie ;

Considérant que les locaux mis à disposition permettent notamment l'accueil des agents, le stockage de matériels et la gestion administrative liée à l'exploitation du site, contribuant ainsi au bon accomplissement des missions confiées à UNIVALOM ;

Considérant que la station de distribution de carburant communale est utilisée par les véhicules d'UNIVALOM affectés à l'exploitation de la déchèterie ainsi que par les véhicules de la CASA affectés à l'exercice de la compétence eau potable sur le secteur ;

Considérant que la Commune de Cipières propose de mettre les locaux à disposition moyennant le versement d'un loyer annuel de 2 400 € HT, auquel s'ajouteront les charges correspondant aux consommations réelles de fluides ;

Considérant que la Commune de Cipières accepte de mettre gratuitement à disposition la station de distribution de carburant, sous réserve du remboursement à UNIVALOM par les utilisateurs des consommations effectivement réalisées ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux et de la station de carburant pour une durée de cinq (5) ans, afin d'assurer la stabilité de l'organisation du service ;

Il est précisé que ces éléments présentés lors de la Commission des Finances dans sa séance du 4 novembre 2026 ont reçu un avis favorable.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **APPPROUVE** la convention tripartite avec la Commune de Cipières et la CASA
- **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Matthieu GILLI

Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM

Date de mise en ligne : 20 NOV. 2026

AR Prefecture

006-200046076-20261118-202670-DE
Reçu le 19/11/2026



UNIVALOM

*Nous donnons de la valeur à vos déchets !*

Prévention - Traitement - Valorisation

**Convention de mise à disposition de locaux communaux et d'une station de distribution de carburant par la Commune de Cipières au profit d'UNIVALOM et de la CASA**

Entre

La **Commune de Cipières** ayant son siège social à la Mairie de Cipières, Hôtel de ville - 06620 - CIPIERES, représentée par Monsieur son Maire Gilbert TAULANE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du ….2026.

Ci-après désignée « **la Commune** » ;

**D'une part**

Et

La **CASA**, ayant son siège social à la Mairie d'ANTIBES, Cours Masséna – 06600 ANTIBES, représentée par … , Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement, agissant au nom et pour le compte de ladite agglomération, et autorisé à signer la présente convention par une décision n°…,

Ci-après désignée : « **la CASA** » ;

Et

**UNIVALOM**, **Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets Ménagers,** sis 449 Route des Crêtes- Les Genêts- 06905 SOPHIA ANTIPOLIS, représenté par son Président, Monsieur Matthieu GILLI, dûment habilité par la délibération n° 2026-70 du Comité syndical du 18 novembre 2026,

Ci-après dénommé « **UNIVALOM** »,

**D'autre part**

**AR Prefecture**

006-200046076-20261118-202670-DE
Reçu le 19/11/2026

**Exposé préalable**

Par une convention signée le 05 janvier 2021 la Commune de Cipières a décidé de procéder à la mise à disposition de locaux communaux et de la station de distribution de carburant permettant l'approvisionnement des véhicules du Syndicat, au profit d'UNIVALOM pour la compétence relative aux déchèteries.

Un avenant est venu modifier cette convention le 29 avril 2022 afin d'y ajouter la CASA comme troisième utilisateur de la station de carburant pour ses véhicules affectés aux compétences eau et assainissement.

Cette convention ayant expiré la Commune de Cipières, UNIVALOM et la CASA ont ainsi décidé de renouveler cet accord.

**Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition d'UNIVALOM un local de 30 m2 pour l'agent de la déchèterie et d'un emplacement de stationnement.

A cela s'ajoute l'autorisation d'accès à la station de carburant permettant l'approvisionnement des véhicules d'UNIVALOM et de la CASA pour ses véhicules affectés aux compétences eau et assainissement.

L'objet principal de cette convention est la mise à disposition sur le territoire du haut-pays des moyens matériels nécessaires au profit d'UNIVALOM pour l'exercice de la compétence relative aux déchèteries.

Les locaux et biens afférents sont situés sur le site sis 602 route de Grasse - Lieu-dit Collet de la Croix - 06620 - CIPIERES.

**Article 2 : Désignation des biens**

Cette mise à disposition concerne plusieurs biens et équipements :

- La mise à disposition de locaux : l'agent de la déchèterie disposera d'un local dédié de 30 m2 environ qui lui permettra d'avoir un lieu de repos équipé de vestiaires et de sanitaires ;
- La mise à disposition d'un emplacement pour les véhicules : les véhicules utilisés par les agents de la CASA et d'UNIVALOM relatifs à la gestion de la déchèterie seront stationnés sur le site sur des emplacements en plein air dédiés ;
- La mise à disposition d'une station de carburant permettant l'approvisionnement des véhicules : les véhicules peuvent s'approvisionner en gazole à la station carburant

AR Prefecture
006-200046076-20261118-202670-DE
Reçu le 19/11/2026

située dans l'enceinte du centre technique de Cipières selon les modalités définies ci-après :

- Les utilisateurs des véhicules auront accès à la station de carburant durant les horaires de travail des agents du centre technique ;

- Un registre sera établi détaillant la quantité de gasoil délivrée à destination des véhicules affectés à l'eau et l'assainissement de la CASA et aux déchèteries d'UNIVALOM ainsi que ceux de la Commune de Cipières. Ce registre sera contradictoire, vérifié par l'agent de la déchèterie et l'agent responsable du centre technique, et transmis à UNIVALOM et à la CASA trimestriellement.

**Article 3 : Obligations des parties**

La Commune s'engage à mettre à disposition d'UNIVALOM et de la CASA les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

La Commune, propriétaire de la cuve, devra s'assurer du respect de la règlementation : respect des normes en vigueur, contrôles réguliers...

UNIVALOM et la CASA s'engagent :

- à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la Commune et aux règles de sécurité en la matière,

- à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse en aucune manière être recherchée.

Si une détérioration venait à être causée du fait d'une mauvaise manipulation de la part des agents d'UNIVALOM et de la CASA, les frais seraient pris en charge par les assurances d'UNIVALOM et de la CASA.

**Article 4 : Modalités financières**

UNIVALOM et la CASA s'engagent à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des biens visés à l'article 2 de la présente convention.

Les modalités financières sont :

- <u>Pour la mise à disposition du local et de l'emplacement de stationnement pour les véhicules :</u> les installations seront mises à disposition en contrepartie d'un loyer mensuel d'un montant de 200 €HT pour UNIVALOM.
- <u>Pour la prise en charge des facturations électricité :</u> UNIVALOM versera une provision de charge de 50 € HT par mois, la régularisation de ces charges pour l'année écoulée aura lieu en janvier de l'année suivante ;

**AR Prefecture**

006-200046076-20261118-202670-DE
Reçu le 19/11/2026

- Pour la prise en charge des facturations d'eau : UNIVALOM versera une provision de charge de 10 € HT par mois pour la consommation d'eau dans le local loué, UNIVALOM disposant déjà d'un compteur pour la consommation d'eau sur le site de la déchèterie. La régularisation de ces charges pour l'année écoulée aura lieu en janvier de l'année suivante ;
- Pour la mise à disposition d'une station de carburant permettant l'approvisionnement des véhicules : la mise à disposition de la cuve s'effectue à titre gratuit.

La Commune émettra à l'encontre d'UNIVALOM un titre de recettes trimestriel conformément aux dispositions ci-dessus, les justificatifs associés y seront annexés.

- Pour le réapprovisionnement de la cuve de gasoil : UNIVALOM se chargera du réapprovisionnement en GASOIL de la cuve.

La Commune s'engage à rembourser à UNIVALOM le montant associé à la consommation de carburant par les services de la Commune de Cipières.

La CASA s'engage à rembourser à UNIVALOM le montant associé à la consommation de carburant par ses services.

UNIVALOM émettra à l'encontre de la Commune et de la CASA un titre de recette semestriel conformément aux dispositions ci-dessus. Le tarif appliqué sera le tarif au litre facturé à UNIVALOM par son prestataire pendant la période en cours, les justificatifs associés y seront annexés et il sera joint une copie du registre visé par les parties.

**Article 5 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa date exécutoire et est conclue pour une durée de cinq ans.

**Article 6 : Assurance**

UNIVALOM et la CASA doivent souscrire une assurance couvrant leurs responsabilités civiles générales, dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers que de la Commune, de l'utilisation par UNIVALOM et de la CASA des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, ...).

Une attestation d'assurance sera produite par UNIVALOM et la CASA à la Commune.

**Article 7 : Résiliation**

La fin de la présente convention peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée. Cette dernière pourra intervenir à la demande de l'une des parties.

**AR Prefecture**

006-200046076-20261118-202670-DE
Reçu le 19/11/2026

Chaque demande de fin anticipée devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et il devra être respecté un préavis de deux (2) mois entre la demande de fin anticipée et la prise d'effet de cette dernière.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la validité de cette dernière n'est pas remise en cause. Toutefois, les parties devront en renégocier les conditions d'exécution.

**Article 8 : Litiges**

Pour toute difficulté ou litige à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, en trois (3) exemplaires le

| Pour la Commune de Cipières | Pour la CASA | Pour UNIVALOM |
|---|---|---|
| Le Maire | Le Président | Le Président |

**AR Prefecture**

006-200046076-20261118-202670-DE
Reçu le 19/11/2026